

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 2073)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 11

présenté par
Mme Lorho et Mme Ménard

ARTICLE 3

À la fin de l'alinéa 1, supprimer les mots :

« ou à l'établissement public désigné pour assurer la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pourquoi avoir recours à un nouvel établissement public dédié alors que l'État est propriétaire de la cathédrale ? Parce que cet établissement public est créé expressément pour l'édifice, il introduit une notion d'exception déplacée pour les cas futurs ; il normalise en effet le recours à la souscription publique pour des établissements dont l'État est détenteur et qui doivent rester à sa charge.